

guerre; et (4) assurer la distribution équitable des approvisionnements parmi les marchés qui, normalement, dépendent du Canada pour leurs denrées essentielles.

Le contrôle des exportations est confié à la Branche des permis d'exportation du Ministère du Commerce (voir p. 502).

Contrôle des importations.—*Restrictions.*—L'impossibilité pour le Canada de convertir ses surplus de sterling en dollars américains a causé une grande rareté d'espèces sonnantes au début de la guerre. Il a fallu limiter l'importation de marchandises non essentielles des Etats-Unis et autres pays hors de l'Empire tout en encourageant les importations de pays sterling. La taxe de guerre sur le change (25 juin 1940) est de 10 p.c. de la valeur imposable de toutes les marchandises importées de pays ne faisant pas partie de l'Empire, et la loi de la conservation du change en temps de guerre (2 décembre 1940) interdit l'importation d'une longue liste de marchandises de consommation tenues pour non essentielles ou qui pourraient être obtenues de régions sterling en quantité suffisante pour les besoins essentiels. En outre, certains autres produits furent assujettis à un régime de permis d'importation subordonné à la même loi. Ces restrictions ont été complétées par des taxes d'accise élevées sur un grand nombre de denrées durables de consommation dans le but d'en décourager la production au Canada à un moment où l'importation en était interdite ou limitée. Les restrictions sur les importations, imposées subordonné à la loi de la conservation du change en temps de guerre, ont été révoquées le 1er août 1944, mais certains produits—principalement les textiles, les automobiles et les dérivés du pétrole—ont été placés sous le contrôle des importations.

Le principe fondamental de toutes ces restrictions veut que la production de guerre soit facilitée, plutôt qu'embarassée, par les mesures de contrôle adoptées. Les fonctionnaires du Ministère du Revenu National, qui administrent la plupart des contrôles sur les importations, se tiennent en relation étroite avec les régisseurs et les administrateurs du Ministère des Munitions et Approvisionnements et la Commission des prix et du commerce en temps de guerre en ce qui concerne les besoins. Suivant les conditions, ces contrôles sont relâchés graduellement.

La loi de la conservation du change en temps de guerre a facilité les importations du Royaume-Uni. Les droits sur les cotonnades, soieries artificielles et certaines autres marchandises ont été abolis (le 30 avril 1941) et les importations en provenance de ce pays bénéficient d'un rabais de 25 p.c. sur le tarif préférentiel britannique sur les lainages et les chaussures et de 50 p.c. dans le cas de presque toutes les autres marchandises, sauf les liqueurs. Ces ajustements tarifaires tendent à équilibrer les restrictions qui pèsent sur certaines importations des Etats-Unis et à aider aux importateurs anglais à se tirer des désavantages de la hausse des frais de production et de transport; en même temps, ils permettent au Canada d'utiliser une partie de son surplus d'argent sterling. Le plafonnement des prix de détail, le 1er décembre 1941, a nécessité le recours à d'autres mesures de ce genre afin d'assurer le mouvement régulier des marchandises essentielles importées pour être vendues au Canada. La Commission des prix et du commerce en temps de guerre a garanti aux importateurs que, lorsque la chose sera nécessaire, en raison de la hausse des prix à l'étranger, une aide leur serait accordée, soit directement au moyen de subventions obtenues de la Corporation de la stabilisation des prix des denrées, soit indirectement par un abaissement des droits et des taxes sur les marchandises importées, de sorte que le plafond des prix pourra être maintenu. Comme mesures préliminaires, le 22 décembre 1941, tous les droits spéciaux ou de dumping sur les marchandises importées (excepté les fruits et les légumes frais) furent abolis et le Ministre du Revenu National fut autorisé par arrêté en conseil à accepter le prix